

Commune de Fréjus

Modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt

NOTE DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en
date du 01/04/2026

Le Préfet

Signé

Simon BABRE

Novembre 2025

Approbation du PPRIF : 19 avril 2006

Prescription de la modification du PPRIF : 12 novembre 2025

Mise à disposition du public : du 6 janvier 2026 au 6 février 2026

Approbation de la modification du PPRIF :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
SERVICE PLANIFICATION ET PROSPECTIVE
BUREAU PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT ET GESTION

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
1. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1. Procédure de modification du PPR.....	4
1.2. Éligibilité à l'évaluation environnementale.....	5
2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PPR.....	6
2.1. Reclassement du secteur B0-10 « chapelle ruinée ».....	6
2.1.1. Localisation de la zone B0-10.....	6
2.1.2. Situation de la zone au regard du PPRIF.....	7
2.1.3. Description des travaux réalisés.....	9
2.1.4. Description de la modification.....	10
2.2. Modification des règles relatives au besoin en eau.....	11
3. CONTENU DU PPRIF MODIFIÉ.....	13
3.1. Composition du dossier.....	13
3.2. Modifications apportées au plan de zonage.....	14
3.3. Modifications apportées au règlement.....	14
3.3.1. Modification des règles relatives à la zone B0.....	14
3.3.2. Modification des règles relatives au besoin en eau.....	16
3.3.3. Autre modification.....	20

INTRODUCTION

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Fréjus a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2006, rectifié par arrêté du 12 février 2009, puis modifié par arrêté préfectoral du 27 août 2012.

Le secteur dit de la chapelle ruinée est classée en zone B0 par ce PPRIF. Il s'agit d'une zone de risque assez fort en attente d'équipements de protection.

Le règlement du PPRIF précise en effet qu'une zone B0 est une zone dans laquelle des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont de nature à la faire évoluer vers une zone B1, voire une zone B2.

Les travaux d'amélioration de la défendabilité prévus par le PPRIF (titre V – article 3 du règlement) ayant été réalisés, la modification du PPRIF a été engagée.

Par ailleurs, la présente modification vise à faire évoluer les règles relatives au besoin en eau des futures constructions afin de les adapter aux besoins actuels des services d'incendie et de secours.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM 83) intervient pour le compte du préfet du Var pour modifier ce plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1. Procédure de modification du PPR

Conformément à l'article L.562-4-1 II du Code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du Code de l'environnement précise que la procédure de modification du PPR peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La présente modification du PPRIF de Fréjus s'inscrit dans les cas b) et c).

D'une part, il s'agit de faire évoluer le zonage réglementaire de la zone B0-10 dite de la chapelle ruinée, à la suite de la réalisation de travaux de protection, comme le prévoit les articles 1 et 3 du titre V du règlement du PPRIF.

D'autre part, le projet vise à modifier un élément mineur du règlement concernant les besoins en eau des futures constructions. Il s'agit de modifier l'article 2.2. du titre II relatif aux points d'eau afin de mettre les prescriptions en cohérence avec les besoins en eau opérationnels actuels du SDIS.

Conformément à l'article R. 562-10-2 du Code de l'environnement, la procédure de modification du PPRIF est prescrite par un arrêté préfectoral qui définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

En lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

1.2. Éligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 122-17 VI du Code de l'environnement, le projet de modification d'un PPR doit être soumis à un examen au cas par cas, par l'autorité environnementale, pour déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du plan.

Dans le cadre de la présente procédure de modification du PPRIF de Fréjus, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été saisie le 5 août 2025.

La MRAe, dans sa décision n° 004134/KK PP du 30 septembre 2025, ne soumet pas à évaluation environnementale le projet de modification du PPRIF. Cette décision est jointe au dossier de modification.

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PPR

Le projet de modification du PPR incendie de forêt de Fréjus vise les deux objectifs suivants :

- le **reclassement du secteur B0-10 dit de la chapelle ruinée**. Il s'agit de reclasser ce quartier en zone bleue B2 à la suite à la réalisation de travaux d'amélioration de la défendabilité ;
- la modification des **règles relatives au besoin en eau des constructions** dans les zones R, B0, B1, B2 et B3 afin de les rendre cohérentes avec les besoins opérationnels actuels des services d'incendie et de secours.

2.1. Reclassement du secteur B0-10 « chapelle ruinée »

2.1.1. Localisation de la zone B0-10

La zone de la chapelle ruinée se situe à l'est de la commune de Fréjus, et concerne les parcelles cadastrées AW 841, 879, 880, 881, 882. Elle couvre environ 5,2 hectares, soit 0,05 % de la superficie communale.

Elle est entourée de quartiers résidentiels, à l'exception de la partie nord-est en continuité avec le massif forestier. Le terrain est actuellement constitué d'un boisement débroussaillé utilisé notamment pour la promenade, et d'un seul bâtiment, la chapelle Saint-Joseph de Valescure.

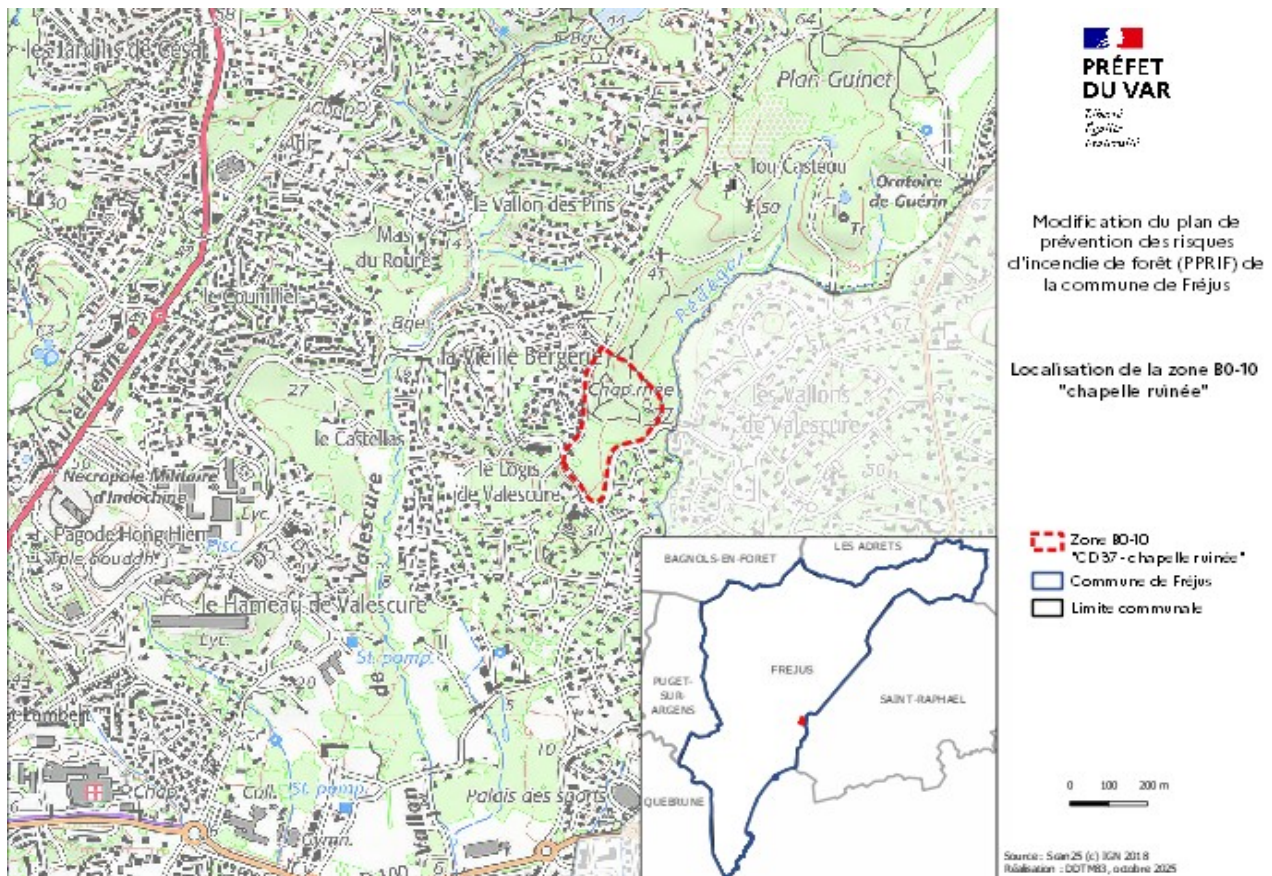


Figure 1 : Localisation du secteur concerné par le projet de modification du PPRIF de Fréjus

2.1.2. Situation de la zone au regard du PPRIF

Le secteur de la chapelle ruinée a été classé en zone B0 par le PPR incendie de forêt de Fréjus approuvé le 19 avril 2006, modifié le 12 février 2009, puis le 27 août 2012.

Comme le stipule l'article 1 du titre V du règlement, la zone B0 est une zone bleue dans laquelle des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont de nature à faire évoluer les dispositions qui s'appliquent.

La zone B0 est subdivisée en secteurs homogènes, indicés de B0-1 à B0-n dans lesquels la liste des équipements de protection collective à réaliser est définie par le règlement.

La zone B0-10 du PPRIF correspond au secteur de la chapelle ruinée. Le règlement prévoit son reclassement en zone bleue B2, à la suite de la réalisation des travaux suivants :

- créer une voie périphérique, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 bâtiments de plus de 10 m² spécifiées à l'article 1.3.2. du titre III ;
- débroussailler les abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres et des abords du CD37 et de la voie périphérique sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre.

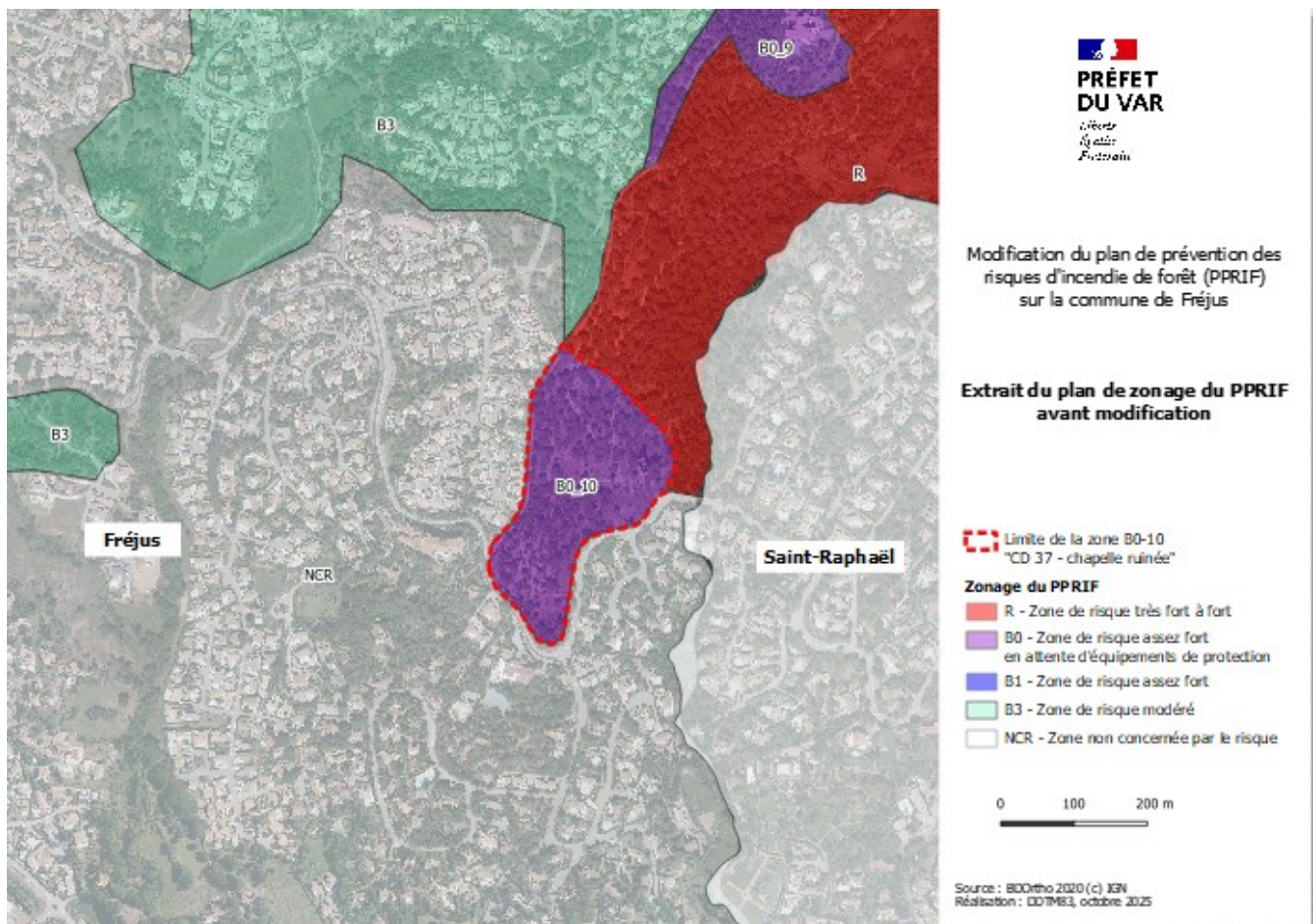


Figure 2 : Extrait du zonage réglementaire du PPR incendie de forêt approuvé le 19 avril 2006, puis modifié les 12 février 2009 et 27 août 2012.

2.1.3. Description des travaux réalisés

Conformément au règlement du PPRIF, les travaux suivants ont été réalisés dans la zone B0-10 :

- création d'une voie périphérique de 5 mètres de large ;
- débroussaillage des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres, et des abords de la voie périphérique sur une profondeur de 20 m de part et d'autre.

Ces travaux, réalisés par la commune de Fréjus, ont été réceptionnés et validés par les services de la DDTM et du SDIS lors d'une visite de terrain le 28 février 2025, ayant donné lieu à un procès verbal, en date du 31 mars 2025.

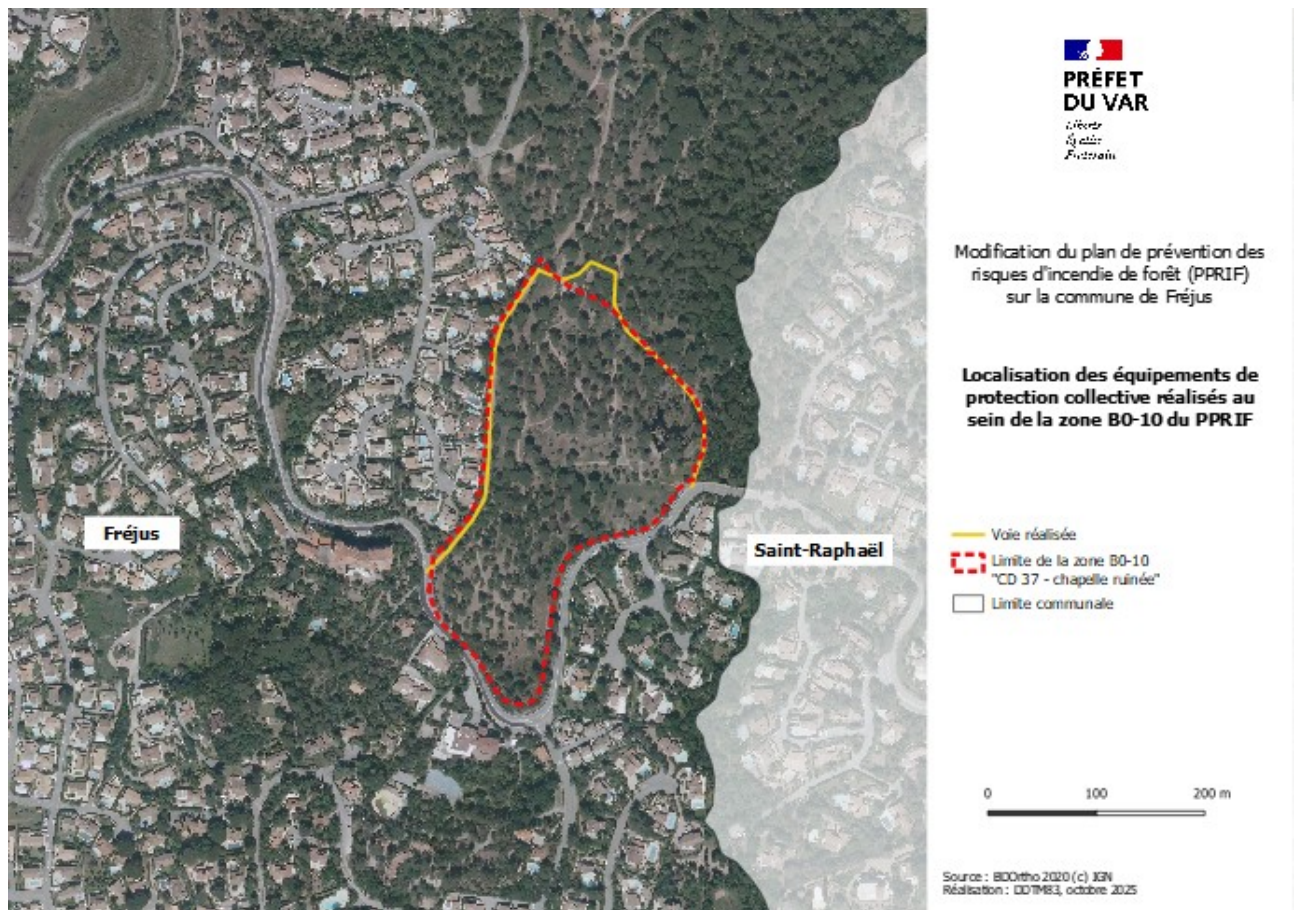


Figure 3 : Localisation des travaux de protection réalisés



Photos des aménagements réalisés : piste réservée aux services de secours et d'incendie, et débroussaillage

2.1.4. Description de la modification

Le plan de zonage est modifié au niveau de la zone B0-10 de la chapelle ruinée : celle-ci est reclassée en zone bleue B2 (cf. figure 4).

En cohérence, le règlement est également modifié au niveau de l'article 3 du titre V : le paragraphe relatif au secteur B0-10 de la chapelle ruinée détaillant la nature des équipements de protection collective à réaliser est supprimé. Un paragraphe est ajouté afin de s'assurer de la pérennité des équipements de protection réalisés (voie périphérique et débroussaillage).

Une fois la modification du PPRIF approuvée, les dispositions de la zone bleue B2 s'appliqueront donc au secteur de la chapelle ruinée.

La zone B2 autorise, sauf exception, les nouvelles constructions sous réserve du respect de certaines dispositions liées à la défendabilité. Le secteur est toutefois soumis au respect des autres réglementations en vigueur, et notamment au plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Fréjus.

2.2. Modification des règles relatives au besoin en eau

La présente modification du PPRIF a également pour objet d'assouplir les prescriptions relatives au besoin en eau, en lien avec l'évolution des pratiques opérationnelles du SDIS.

Le règlement du PPRIF de Fréjus (article 2.2.1 du titre II) impose les conditions suivantes :

- la nécessité de deux points d'eau consécutifs, avec un débit cumulé de 120 m³/h pendant deux heures,
- une distance maximale entre deux points d'eau incendie de 200 mètres,
- une distance maximale de 150 mètres entre la construction et le point d'eau.

La nécessité d'avoir deux points incendie utilisable en simultanée lors d'un incendie est confirmée par les retours d'expérience du service d'incendie et de secours. En cas de feu de forêt, compte tenu de l'intensité dégagée, le besoin en eau est ainsi beaucoup plus important que pour un incendie de bâtiment. Néanmoins, compte tenu du matériel utilisé (longueur des tuyaux notamment), la distance de 150 mètres entre le point d'eau et la construction n'est plus justifiée et peut être admise jusqu'à 200 mètres. De même, selon les pratiques opérationnelles actuelles du SDIS, il peut être admis une distance de 400 mètres au maximum pour le second point d'eau.

Ces réflexions ont été reprises dans le cadre de la rédaction, réalisée en concertation avec le SDIS, du règlement des quatre PPRIF actuellement en cours d'élaboration dans le département du Var.

Le règlement de ces PPRIF en cours d'élaboration précise ainsi les principes de base retenus pour qu'une zone soit mise en sécurité au regard des besoins en eau :

- la nécessité de deux points d'eau consécutifs, avec un débit cumulé de 120 m³/h pendant deux heures,
- la présence d'un point d'eau incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction,
- la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction.

La présente modification du PPRIF de Fréjus vise ainsi à faire évoluer les prescriptions relatives au besoin en eau pour reprendre ces principes.

3. CONTENU DU PPRIF MODIFIÉ

3.1. Composition du dossier

Le dossier de modification du PPRIF contiendra les pièces suivantes :

- l'arrêté de prescription de la modification du PPRIF,
- la décision de l'autorité environnementale n°004134/KK PP du 30 septembre 2025 ;
- la présente note de présentation relative au projet de modification ;
- un règlement, dont le contenu est modifié par rapport au PPR approuvé ;
- le plan de zonage réglementaire intégrant les modifications approuvées les 12 février 2009 et 27 août 2012, ainsi que les modifications prescrites par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025;
- un extrait du zonage réglementaire au niveau du secteur reclassé de la chapelle ruinée.

Les pièces suivantes du PPRIF approuvé ne sont pas modifiées et restent en vigueur :

- le rapport de présentation du PPRIF approuvé le 19 avril 2006 ;
- la cartographie des aléas feux de forêt du PPRIF approuvé le 19 avril 2006 ;
- l'extrait du plan de zonage réglementaire intégrant les modifications approuvées par arrêté préfectoral du 12 février 2009 et les modifications prescrites par arrêté préfectoral du 19 avril 2012 ;
- la carte de localisation des travaux obligatoires ;
- la carte de localisation des équipements de protection collective des zones B0 ;
- l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRIF du 19 avril 2006 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2009 portant d'une part sur l'agrément de travaux de protection du secteur B0-1 « L'Espéoutier » et d'autre part portant rectification d'une erreur matérielle de classement de la parcelle cadastrée AL n°28 du PPRIF ;

- l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 approuvant la modification du PPRIF prescrite le 19 avril 2012.

3.2. Modifications apportées au plan de zonage

Le plan de zonage est modifié au niveau du secteur de la chapelle ruinée : la zone B0-10 est reclassée en zone bleue B2 (cf. figure 4).

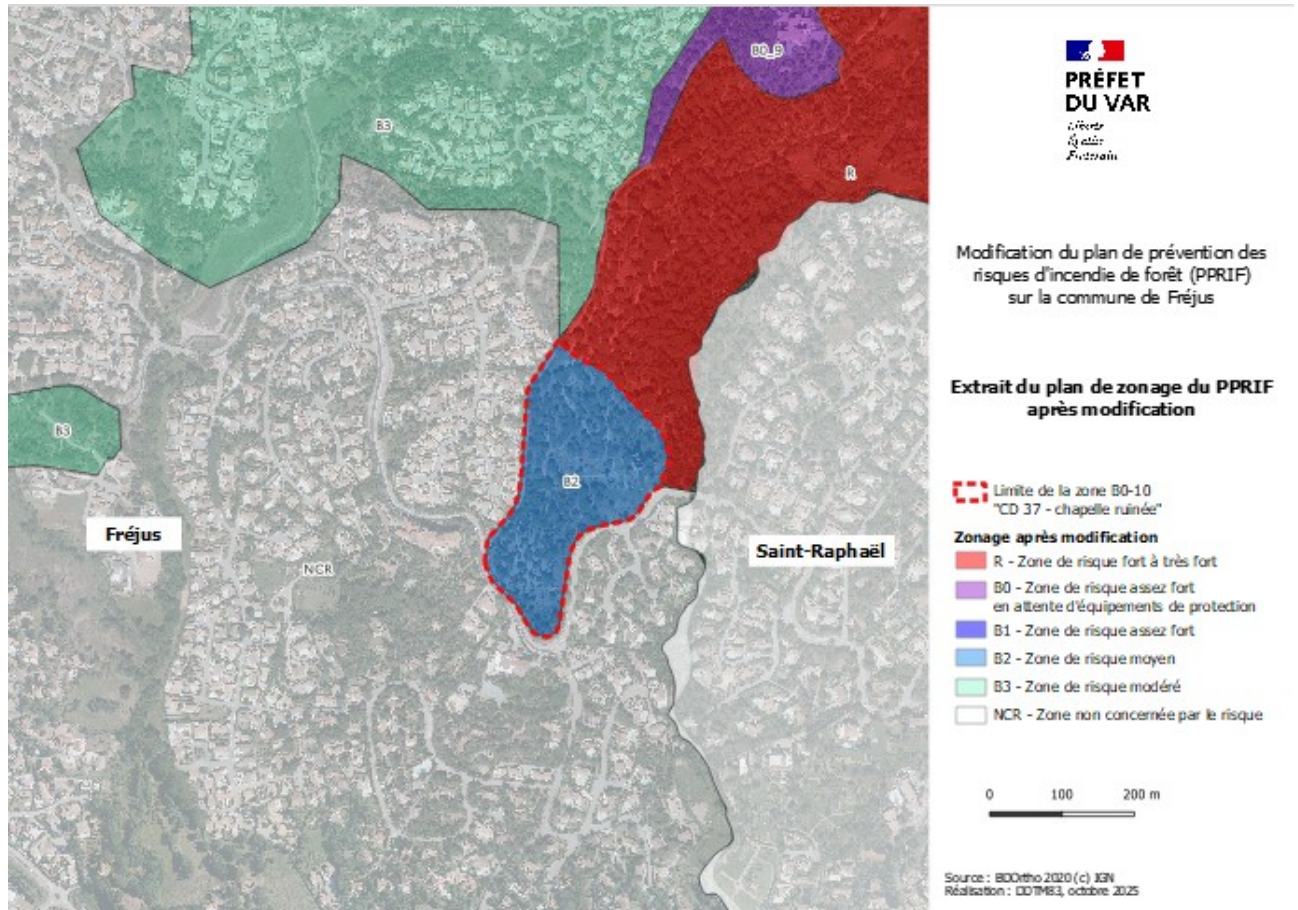


Figure 4 : Plan de zonage après modification

3.3. Modifications apportées au règlement

3.3.1. Modification des règles relatives à la zone B0

L'article 3 du titre V du règlement du PPRIF de Fréjus est modifié comme précisé dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Modification de l'article 3 du règlement relatif aux zones B0

Extrait du règlement du PPRIF approuvé	Extrait du règlement du PPRIF modifié
<p>Titre V : Dispositions applicables en zone bleue de type B0</p> <p>Article 3 : Détail des équipements de protection collective à réaliser par secteur</p> <p>[...]</p> <p>➤ Secteur B0-10 : CD 37-Chapelle ruinée</p> <p>Secteur qui passera en zone B2 après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :</p> <p>Création d'une voie périphérique, selon les tracés indicatifs n° 9 et n° 8 (de la jonction avec le tronçon n° 9 au CD 37) du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 constructions spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.</p> <p>Débroussaillage des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres (pour mémoire, ces mesures sont une application directe des seules dispositions du code forestier) et des abords du CD 37 et des voies n° 9 et n° 8 sur une profondeur de 20 m de part et d'autre.</p> <p>Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.</p>	<p>Titre V : Dispositions applicables en zone bleue de type B0</p> <p>Article 3 : Détail des équipements de protection collective à réaliser par secteur</p> <p>[...]</p> <p>➤ Secteur B0-10 : CD 37-Chapelle ruinée</p> <p>Secteur qui passera en zone B2 après réception des travaux ci-après, et dans le respect des prescriptions particulières énoncées ci-après :</p> <p>Création d'une voie périphérique, selon les tracés indicatifs n° 9 et n° 8 (de la jonction avec le tronçon n° 9 au CD 37) du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 constructions spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.</p> <p>Débroussaillage des abords de toutes les constructions existantes sur une profondeur de 100 mètres (pour mémoire, ces mesures sont une application directe des seules dispositions du code forestier) et des abords du CD 37 et des voies n° 9 et n° 8 sur une profondeur de 20 m de part et d'autre.</p> <p>Le débroussaillage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur, avec en particulier élagage des arbres conservés, mise à distance des houppiers entre eux, et mise à distance des houppiers et des constructions.</p> <p>➤ Secteur « chapelle ruinée » (ancien secteur B0-10)</p>

	<p>Maintien de la voie périphérique, selon les tracés indicatifs n° 9 et n°8 (de la jonction avec le tronçon n° 9 à l'avenue Henri Giraud) du plan des travaux d'équipements de protection des zones B0 joint au présent règlement, de caractéristiques conformes à celles des voies à double issue desservant plus de 10 constructions spécifiées à l'article 1.3.2 du Titre III.</p> <p>Maintien en état débroussaillé des abords des voies n° 9 et n° 8 (de la jonction avec le tronçon n° 9 à l'avenue Henri Giraud) sur une profondeur de 20 m de part et d'autre.</p>
--	---

3.3.2. Modification des règles relatives au besoin en eau

L'article 2.2.1 du titre II du règlement du PPRIF de Fréjus est modifié comme précisé dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Modification des articles 2.2.1. et 2.2.2 du titre II du règlement du PPRIF de Fréjus

Extrait du règlement du PPRIF approuvé	Extrait du règlement du PPRIF modifié
<p>Titre II. Définitions</p> <p>Article 2. Définitions générales</p> <p>Article 2.2. Points d'eau</p> <p>Article 2.2.1. Points d'eau normalisés</p> <p>Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum ; - La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen, 	<p>Titre II. Définitions</p> <p>Article 2. Définitions générales</p> <p>Article 2.2. Points d'eau</p> <p>Article 2.2.1. Points d'eau normalisés</p> <p>Les trois principes de base retenus pour qu'une zone urbanisée soit mise en sécurité au regard des ressources en eau sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie fixé à 60 m³/h sous une pression de 1 bar (0,1 Mpa) minimum, - la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen,

<p>évaluée à deux heures ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h. <p>Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.</p> <p>L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.</p> <p>L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200.</p> <p>A défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé en annexe 3.</p> <p>Ces hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus.</p> <p>Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe</p>	<p>évaluée à deux heures,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation simultanée de deux engins, nécessitant en tout point, sur deux points d'eau consécutifs, un débit cumulé de 120 m³/h. : <ul style="list-style-type: none"> • <i>la présence d'un point d'eau d'incendie normalisé à moins de 200 mètres de la porte d'entrée principale de la construction,</i> • <i>la présence d'un second point d'eau d'incendie normalisé à moins de 400 mètres de la construction,</i> • <i>un débit cumulé sur ces deux points d'eau de 120 m³/h.</i> <p>Le réseau d'eau devra être à même de fournir à tout moment 120 m³ d'eau en deux heures en sus de la consommation normale des usagers.</p> <p><i>Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.</i></p> <p>L'alimentation de ce réseau sera réalisée par gravité.</p> <p>L'utilisation des ressources en eau spécifiques au service incendie s'effectue par l'intermédiaire d'hydrants (poteaux ou bouches) répondant aux normes NFS 61-213, installés conformément à la norme NFS 62-200.</p> <p>À défaut, des installations de surpression sont admises sous réserve d'être secourues par un groupe moto pompe thermique, ou groupe électrogène thermique, à démarrage automatique. Les points d'eau</p>
---	---

des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.

Article 2.2.2 : Défense des zones à risques (rouges et bleues)

Dans toute la zone d'interface bâti / boisé, en sus de la consommation normale des usagers, un volume de 60 m³/heure devra être mobilisable en tout temps et de façon simultanée sur chaque hydrant implanté dans les conditions fixées ci-dessus.

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels, gérés par la collectivité, exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³;
- Deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous

alimentés par ces dispositifs de surpression seront identifiés individuellement par un marquage spécifique tel que précisé en annexe 3.

~~Ces hydrants seront espacés de 200 mètres au plus l'un de l'autre et toute construction devra s'en trouver éloignée de 150 mètres au plus.~~

~~Ces distances sont mesurées en projection horizontale selon l'axe des circulations, effectivement accessibles aux engins d'incendie.~~

Article 2.2.2 : Défense des zones à risques (rouges et bleues)

Dans toute la zone d'interface bâti / boisé, en sus de la consommation normale des usagers, un volume de 60 m³/heure devra être mobilisable en tout temps et de façon simultanée sur chaque hydrant implanté dans les conditions fixées ci-dessus.

Lorsque la défense de la zone considérée ne peut-être assurée par le réseau d'alimentation en eau potable, ou le réseau spécifique d'incendie, il pourra être admis des réservoirs aériens artificiels, gérés par la collectivité, exclusivement destinés à la défense incendie sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Capacité minimum du réservoir : 120 m³;
- Deux poteaux d'incendie, alimentés par gravité sous

pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) espacés de 200 mètres maximum sans qu'aucune habitation ne se trouve à plus de 150 mètres de chacun d'eux ; l'un d'entre eux pouvant se situer à proximité du réservoir

- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau ;
- Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps.

Chaque réservoir ne peut assurer la défense que d'une zone d'habitat groupé dont la plus grande dimension – selon l'axe des circulations- est au maximum de 500 mètres.

Le réservoir doit être ré-alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

pression minimale de 1 bar (0,1 Mpa) ~~espacés de 200 mètres maximum sans qu'aucune habitation ne se trouve à plus de 150 mètres de chacun d'eux ; l'un d'entre eux pouvant se situer à proximité du réservoir~~ sans qu'aucune construction ne se situe à plus de 200 mètres de l'un des poteaux, et à plus de 400 mètres de l'autre poteau ;

- Aire de stationnement de 8 m x 4 m supportant un engin de 19 tonnes au droit de chaque poteau ;
- Accessibilité à ces hydrants garantie en tout temps.

Chaque réservoir ne peut assurer la défense que d'une zone d'habitat groupé dont la plus grande dimension – selon l'axe des circulations- est au maximum de 500 mètres.

Le réservoir doit être ré-alimenté par une canalisation piquée sur le réseau d'eau ou de tout autre approvisionnement continu.

3.3.3. Autre modification

La mise en page et la charte graphique actuelles des services de l'État sont appliquées au règlement modifié (dont notamment le changement du logo du préfet, l'application de la police « Marianne », etc.).